

Les recours légaux en matière de Marchés publics



NORDINE LAZRAK
CHEF DU SCIFECT-DCI-DRRCI-TGR

Préalables



- La meilleure manière de régler des différends est d'éviter leurs causes;
- Il n'existe pas de contrat parfait, un marché ne peut prévoir toutes les éventualités;
- Tout marché comporte une part de risques, il faut les détecter pour les connaître, et savoir les gérer

Rappel de certains principes de passation



- Liberté d'accès à la commande publique
- Égalité de traitement
- Transparence des procédures
- Définition préalable des besoins
- Obligation de publicité et de recours à la concurrence
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

Réclamations et Litiges



- Avant la conclusion du marché : contentieux précontractuel
- En cours d'exécution marché: contentieux contractuel

Causes de réclamations



Avant l'attribution du marché:

- Indisponibilité des DAO ou Documents incomplets
- Stipulations contradictoires ou Clauses imprécises
- Mauvaise interprétation des dispositions réglementaires

Pendant l'exécution du marché

- Des ordres de services abusifs
- Des ajournements non justifiés
- Erreur dans les documents
- Différences d'interprétation
- Retard ou non respect des délais

le précontractuelles : sur quoi et quand?



Les réclamations ne doivent pas porter sur:

- Le choix de la procédure
- Le rejet de la totalité des offres par la CAO
- La décision d'annuler la procédure par l'autorité compétente

Les délais des réclamations

- Du premier jour de la publicité et 7 jours après l'affichage des résultats
- Les 10 jours suivant la réception de la lettre d'élimination

le précontractuelles : auprès de qui?



Les réclamations peuvent faire l'objet :

- un recours hiérarchique: le maître d'ouvrage et le Ministre
- un recours auprès de la CNCP
- un recours devant le Référé précontractuel

recours hiérarchique



Le recours se déroule comme suit :

- Introduction de la réclamation auprès du maître d'ouvrage au plus tard le 5^{ème} jour après la date d'affichage du résultat et réponse de ce dernier 5 jours après la réception de la réclamation ;
- En cas d'insatisfaction de la réponse, introduction d'un recours auprès du ministre concerné ou du président du conseil d'administration de l'EP, selon le cas dans un délai de 5 jours ;

Le ministre ou le président peuvent selon le stade de la procédure :

- ordonner le redressement de l'anomalie
- décider d'annuler la procédure, après une suspension de 10 jours et sous réserve que la réclamation soit fondée et ne porte pas préjudice au MO
- poursuivre la procédure pour des considérations d'intérêt général.

Recours auprès de la CNCP



Tout concurrent peut présenter une réclamation à la CNMP lorsqu'il :

- constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés n'a pas été respectée
- relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché
- conteste les motifs de l'élimination de son offre
- n'est pas satisfait de la réponse qui lui a été donnée par le ministre ou en cas d'absence de réponse.

Recours auprès de la CNCP



De la recevabilité des la requête par la CNCP

- ✓ La requête doit être écrite et circonstanciée
- ✓ Le concurrent doit respecter les délais de présentation de la requête
- ✓ Le concurrent doit respecter les éléments qui ne peuvent pas faire l'objet de réclamation
- ✓ Le concurrent doit informer le maître d'ouvrage

Le référé précontractuel



- Procédure judiciaire qui permet au juge des référés d'intervenir en urgence et de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour sauvegarder les intérêts du requérant qui risquent de disparaître avec le temps
- C'est une procédure préventive, rapide et dissuasive qui vise à corriger les vices de procédure avant la signature du marché
- Requête présentée postérieurement à la conclusion du marché est irrecevable
- N'est pas conditionnée par le recours hiérarchique ou administratif préalable

Qui peut saisir le référé?



Le référé précontractuel peut être engagé par toute personne ayant un intérêt à agir, à condition de porter le litige devant le référé avant l'approbation du marché

Procédure du référé



- ✓ Le référé doit décider en toute urgence (jours chômés ou fériés et même chez lui)
- ✓ Le président du tribunal administratif fixe le délai en jours et en heures dont dispose le référé pour décider
- ✓ Le référé dispose d'une large manœuvre pour apprécier les faits invoqués qui doivent se rapporter à la publicité et à la mise en concurrence
- ✓ Le référé n'examine pas le fond de la requête
- ✓ le référé peut par ordre exécutoire enjoindre au MO de différer à l'approbation du marché

règlement des litiges en cours de l'exécution



- Modalités de règlement des litiges prévues par les CCAG
 - ✓ Maître d'ouvrage
 - ✓ Intervention de l'autorité compétente
 - ~~✓ Intervention du ministre~~
 - ✓ Recours juridictionnel
- Procédures prévues par la loi 08-05
 - ✓ Arbitrage
 - ✓ Médiation conventionnelle

Dans le CCAG



- Intervention du MO
 - ✓ Un délai de 30 jours à compter de la date de la réception de la réclamation
- Intervention de l'autorité compétente
 - ✓ En cas de difficultés, le titulaire adresse à l'autorité compétente une réclamation
 - ✓ L'autorité compétente doit répondre dans le délai de 45 jours
- ~~Intervention du ministre~~
 - ~~✓ Si la contestation persiste, le titulaire dispose de 60 jours pour adresser au ministre un mémoire de réclamation~~
 - ~~✓ Le ministre dispose de 60 jours pour répondre~~
 - ~~✓ Le silence du ministre vaut rejet de la réclamation~~
- Intervention devant la juridiction compétente
 - ✓ Le titulaire dispose d'un délai de 60 jours ou de 45 jours pour intenter une action en justice

Les modes alternatifs



- **La conciliation** (n'est pas prévue par la loi) est une procédure qui permet d'organiser un rapprochement entre les parties en litige, en cas d'accord, elle donne lieu à un constat ou PV signé par les parties
- **La médiation conventionnelle** est une procédure qui consiste à faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au différend né ou à naître donne lieu à un accord qui peut être homologué par le juge
- **L'arbitrage** est un règlement juridictionnel qui a pour objet de faire trancher un litige né ou à naître par un tribunal arbitral qui reçoit des parties mission de juger en vertu d'une convention arbitrale; il donne lieu à une sentence arbitrale

De l'arbitrage



- Forme de l'arbitrage
- Sentence arbitrale
- Contenu de la sentence
- Exequature de la sentence



MERCI DE VOTRE ATTENTION